



# COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

## MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

\*\*\*\*

Réunion du 04 janvier 2022

---

Président : M<sup>e</sup> Nicolas DONNANTUONI.

---

Présents : MM. Didier MOUROT, Georges ROMANO, Patrick MATHIEU, Alain MORETTI

---

### **AFFAIRE N°01G**

Appel de l'US VALBONNE contre une décision de la commission des Championnats à 11 du 09/12/21, concernant la rencontre SENIOR D2 – AS ROQUEFORT / US VALBONNE du 05/12/21 ayant décidé de reporter la rencontre précitée au 23/01/22, en application des préconisations fédérales inhérentes au contexte Covid-19.

#### **Etaient présents :**

Pour l'US VALBONNE : M. LANGELLIER Philippe, président.

Pour l'AS ROQUEFORT : M. COURBON Romain, référant Covid.

Le club appelant a été entendu en ses explications.

Il indique contester l'application faite par la première Commission des directives inhérentes au contexte Covid-19 et aux règles à observer en cas de virus circulant dans un club.

En l'espèce, il est précisé que la Commission d'organisation peut décider de reporter le/les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe.

C'est ce qui a été fait par la première Commission, étant ici rappelé que dans la préconisation il est fait état d'une précision sur la notion de groupe qui s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée.

En l'espèce, les vérifications effectuées ont permis de constater que les licenciés concernés par cette rencontre étaient suffisamment nombreux pour que le protocole soit appliqué et que la rencontre soit reportée.

Le club appelant a tenté de s'emparer de la précision complémentaire qui prévoit « qu'il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club ».

La thèse est celle de considérer que certains des joueurs devant participer à la rencontre dont objet étaient des licenciés qui n'étaient pas forcément et habituellement des joueurs de l'équipe concernée.

Cet argumentaire ne repose sur aucun élément probant puisque ce qui prédomine dans la préconisation est la notion de « groupe » au jour du match concerné, sachant que dans un club cette notion est nécessairement fluctuante à partir du moment où il y a plusieurs équipes.

De la sorte, la Commission estime qu'aucun des arguments invoqués par le club appelant n'est de nature à remettre en cause la décision adoptée par la première Commission.

Celle-ci sera donc confirmée en toutes ses dispositions, le club appelant conservant à sa charge les frais de la procédure d'appel.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les pièces figurant au dossier,

Vu les explications fournies par le club appelant,

Vu les dispositions réglementaires ci-dessus rappelées,

- CONFIRME en toutes ses dispositions la décision dont appel.

- DIT que les frais de la procédure d'appel resteront à la charge du club appelant.

Le Président de séance :  
M<sup>e</sup> Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :  
M. Georges ROMANO